

**- A R R E T E N° T-23G047 -****INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 675**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre le remplacement d'un support béton**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 675**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera interdite sur la **RD 675** du PR 08+550 au PR 09+000 sur la commune du **MENIL-BERARD**, du **08/03/2023 au 17/03/2023 (une journée dans la période, de 8h00 à 18h00, en dehors des jours fériés et week-ends)**, **sauf aux riverains, aux transports scolaires, aux véhicules de chantier, de secours et des services de voirie** pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie, dépose de la signalisation de chantier et balisage éventuel des dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 2** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 298, RD 3, RD 674 et RD 252** dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 6** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGETRA, – Zone Industrielle – 61 500 SÉES,

**ARTICLE 8** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Maire du MENIL-BERARD,
- Les Maires de Brethel, Auguaise et La Ferrière-au-Doyen (autres communes concernées par l'itinéraire de déviation).

Fait à ALENÇON, le 22 février 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau

Raphaël METZGER